



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

4^{ème} séance de l'année
Mardi 7 juin 2022

Sous la Présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 1^{er} juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Georges BREDENT
(*proc. J. LOUIS*)
Michèle ROBIN-CLERC
(*proc. A. SOREZE*)
Danita LEBRERE
Alex AUCAGOS
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
(*Excusée*)
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
(*Excusée*)
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL
(*proc. M. KEITA*)

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

DELIBERATION PORTANT CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET
RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL
COMMUN A LA VILLE DE POINTE-A-PITRE ET AU CCAS

RF
Guadeloupe

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

DELIBERATION PORTANT CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL COMMUN A LA VILLE DE POINTE-A-PITRE ET AU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriale,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale codifiée dans le Code général de la fonction publique, et notamment dans ses articles L. 251 et suivants,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux,

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du vendredi 20 mai 2022,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De créer un Comité Social Territorial (CST) commun à la Ville de Pointe-à-Pitre et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pointe-à-Pitre pour les élections professionnelles de 2022.

Article 2 : De reconduire les Commissions Administratives Paritaires (CAP) communes à la Ville de Pointe-à-Pitre et au CCAS de Pointe-à-Pitre pour les élections professionnelles 2022.

Article 3 : De reconduire également, les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) communes à la Ville de Pointe-à-Pitre et au CCAS de Pointe-à-Pitre pour les élections professionnelles 2022.

Article 4 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 7 juin 2022

Pour le Maire absent,

(Art. L.2122.17 du CGCT)

Le Maire adjoint,



RF

Guadeloupe

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 10/06/2022

971-219711207-AU_038_2022-AU